

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par les Pays - Bas

IC-CP/Inf(2020)4

Adopté le 30 janvier 2020

Publié en date du 4 février 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par les Pays-Bas le 18 Novembre 2015 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas, adopté par le GREVIO pendant sa 19^{ème} réunion (14-15 Novembre 2019), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 16 janvier 2020 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités néerlandaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la longue histoire en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes par le biais de politiques et de lois;
- la volonté politique de répondre à la violence domestique de façon holistique, y compris l'approche multi-institutionnelle du Plan d'action national intitulé « La violence n'a sa place nulle part » (2018-2021) et le nouveau service unique d'aide aux victimes de violence domestique (Safe Home) ;
- les initiatives prometteuses lancées pour sensibiliser l'opinion et adresser diverses formes de violence à l'égard des femmes, y compris le réel engagement en faveur de la conduite d'activités de diffusion auprès de la jeune génération afin de promouvoir des relations intimes fondées sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- l'accroissement considérable des dépenses budgétaires consacrées aux programmes de protection de l'enfance et de lutte contre la violence domestique, ainsi que la volonté de surveiller l'impact de cette augmentation ;
- l'attention particulière portée à la recherche et à l'évaluation des mesures et des politiques dans le domaine de violence à l'égard des femmes, afin d'assurer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, y compris concernant les questions intersectionnelles auxquelles font face certains groupes exposés à la violence ;
- le rôle du secteur de la santé dans l'identification des femmes et des filles exposées aux différentes formes de violence et dans la réduction de la transmission générationnelle des traumatismes et des comportements violents ;
- l'adoption de la loi sur le code du signalement, qui a introduit l'obligation légale pour les différents professionnels d'établir et de mettre en œuvre un code de signalement, afin de signaler les cas de soupçons de violence domestique et de maltraitance des enfants et de les orienter vers les services spécialisés appropriés, le cas échéant ;
- la reconnaissance explicite de la violence fondée sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines, comme une forme de persécution dans le contexte de la procédure d'asile ;
- les approches novatrices pour assurer le soutien visant à la protection et au retour des jeunes femmes et filles exposées à un mariage forcé ou un abandon à l'étranger ;

A. Recommande au Gouvernement des Pays-Bas, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. élaborer un plan de mise en œuvre et prendre toutes les mesures possibles, y compris financières, pour encourager et soutenir Aruba, Curaçao et Saint-Martin dans la ratification et la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul et d'étendre l'application de la Convention à Bonaire, Saba et Saint-Eustache (paragraphe 6 et 9) ;
2. veiller à ce que toutes les mesures politiques et législatives prises en application de la Convention d'Istanbul reflètent plus clairement l'idée que la violence à l'égard des femmes – au sein et hors des relations de dépendance - est une violence fondée sur le genre dirigée contre les femmes parce qu'elles sont femmes ou qui les touche de manière disproportionnée (paragraphe 15);
3. veiller à ce que les mesures proposées pour améliorer la protection des femmes en situation de handicap, des femmes migrantes demandeuses d'asile et en situation irrégulière soient mises en œuvre et à ce que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient appliquées sans discrimination d'aucune sorte (paragraphe 26);
4. revoir l'approche neutre du point de vue du genre et mettre en œuvre une analyse fondée sur le genre de la législation et des politiques, en vue de veiller à ce que toutes les politiques sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient sensibles au genre et reposent sur une compréhension genrée de ces formes de violence, et promeuvent et appliquent efficacement des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et des politiques d'autonomisation des femmes (paragraphe 33) ;
5. adopter et mettre en œuvre des politiques intégrées, efficaces, globales et coordonnées à l'échelle de l'Etat pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique - au-delà des relations de dépendance (paragraphe 44);

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

6. garantir pour toutes les politiques et mesures qui font partie de l'approche globale et coordonnée requise pour combattre la violence à l'égard des femmes, des niveaux de financement stables et durables sur la base de budgets et de lignes de financement distincts, tout en étudiant les écarts entre les financements mis à disposition pour les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau local (paragraphe 50) ;
7. reconnaître le rôle clé que jouent les ONG de femmes, y compris les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et à veiller à ce que des mesures soient prises pour soutenir leur travail et pour maintenir leur participation continue dans l'élaboration des politiques locales et nationales, tout en veillant à ce qu'un soutien financier adéquat soit fourni à ces ONG de femmes. (paragraphe 53) ;
8. confier le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, les doter de mandats et compétences clairs, et leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires, tout en veillant à ce que leurs fonctions s'appliquent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, qu'elles soient exercées en étroite consultation avec la société civile concernée et qu'elles soient appuyées par des données adéquates (paragraphe 59);
9. mettre au point des catégories de données standardisées à l'usage obligatoire des services répressifs, des autorités judiciaires et de tous les autres acteurs concernés sur le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, leur relation, le type de violence et la situation géographique (paragraphe 72);
10. évaluer l'impact de l'approche neutre du point de vue du genre sur la prévention, la protection et la poursuite de la violence à l'égard des femmes, l'impact de la fusion des services de protection de l'enfance et de lutte contre la violence domestique sur l'accès des femmes aux mécanismes de prévention et de sécurité, ainsi que l'expérience et la satisfaction des victimes quant à la réponse institutionnelle aux différentes formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 79) ;
11. revoir l'approche neutre du point de vue du genre de la protection et de l'aide aux victimes et veiller à ce que toutes les mesures prises à cet égard soient fondées sur une conception genrée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique tout en mettant l'accent sur les droits fondamentaux et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomie et leur indépendance économique (paragraphe 125) ;
12. veiller à ce que, les femmes victimes de violence soient directement orientées vers les services de soutien spécialisés et que les renvois répétés soient évités, tout en garantissant que les services sociaux soient en mesure de reconnaître la dimension genrée de la violence à l'égard des femmes, et de privilégier la sécurité et l'autonomisation des femmes victimes (paragraphe 145); et que les efforts pour redistribuer les places d'hébergement sur le territoire n'entraînent pas une diminution permanente de l'offre d'hébergement au sein des refuges mais plutôt une extension de l'offre des refuges pour atteindre la norme minimale d'une place familiale pour 10 000 habitants (paragraphe 165) ;
13. prendre les mesures nécessaires, y compris toute modification législative requise, pour faire en sorte que les tribunaux soient tenus de prendre compte toutes les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique au moment de déterminer les droits de garde et de visite, tout en adoptant des lignes directrices sensibles au genre, en garantissant le soutien nécessaire pour les femmes victimes de violence lors des procédures relatives aux enfants et en reconnaissant que le risque d'être témoin à l'avenir d'actes de violence à l'égard d'une personne proche menace l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 205) ;

-
14. revoir et adapter la législation et les orientations en matière de modes alternatifs de résolution des conflits dans toutes les affaires pénales de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, afin de garantir que de telles pratiques ne conduisent pas à leur dépénalisation et que les droits des victimes soient respectés (paragraphe 247) ;
- B. Demande au Gouvernement des Pays-Bas d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2023 ;
 - C. Recommande au Gouvernement des Pays-Bas de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.